

Sommaire chronologique

Décision C.Ar n°2008-13 du 29 mai 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Haute-Marne de la direction régionale Champagne-Ardenne	2
Décision P.dL n°2008-558 du 3 juin 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de Nantes de la direction régionale Pays-de-la-Loire.....	5
Décision P.dL n°2008-559 du 3 juin 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de Loire-Atlantique de la direction régionale Pays-de-la-Loire.....	9
Décision P.dL n°2008-560 du 3 juin 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Maine-et-Loire de la direction régionale Pays-de-la-Loire.....	12
Décision P.dL n°2008-561 du 3 juin 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Mayenne de la direction régionale Pays-de-la-Loire	15
Décision P.dL n°2008-562 du 3 juin 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Sarthe de la direction régionale Pays-de-la-Loire	18
Décision P.dL n°2008-566 du 3 juin 2008 Délégation de signature au sein de la direction déléguée de Loire-Atlantique de la direction régionale Pays-de-la-Loire.....	21
Décision P.dL n°2008-567 du 3 juin 2008 Délégation de signature au sein de la direction déléguée de la Mayenne de la direction régionale Pays-de-la-Loire.....	22
Décision P.dL n°2008-568 du 3 juin 2008 Délégation de signature au sein de la direction déléguée de la Sarthe de la direction régionale Pays-de-la-Loire.....	23
Instruction DASECT n°2008-634 du 13 juin 2008 Agents recrutés en contrat à durée déterminée	24

Décision C.Ar n°2008-13 du 29 mai 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Haute-Marne de la direction régionale Champagne-Ardenne

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, L.5411-4, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R. 5312-33, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R. 5411-6 et suivants, R. 5412-7, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-896 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Jean-Marc Vermorel en qualité de directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1020 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 et à compter du 3 septembre 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article L.5411-4 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnelle des demandeurs d'emploi,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que tous les ordres de mission (permanents et ponctuels) à l'intérieur de la région, des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception des conventions comportant des recettes ou des dépenses (y compris celles qui ne comporteraient qu'une annexe informatique), ainsi que des conventions ayant pour objet une participation financière ou une participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, et, concernant les actes d'exécution des conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 1 000 euros HT (mille euros hors taxes), par famille homogène et/ou par fournisseur et par année et dans la limite des crédits qui leurs sont délégués sur le compte d'exécution considéré ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords-cadres, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords-cadres,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 1 500 euros HT (mille cinq cents euros hors taxes) et dans la limite des crédits qui leurs sont délégués sur le compte d'exécution considéré, aux fins d'exécution des marchés publics et accords-cadres nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords-cadres le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. M. Emmanuel Jacob, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Chaumont
2. Mme Marylène Grépinet, assurant l'intérim du directeur de l'agence locale pour l'emploi de Langres
3. Mme Annick Zigoni, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Dizier
4. M. Cyril Le Nalbaut, assurant l'intérim du directeur de l'agence locale pour l'emploi de Vitry-le-François

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. A l'agence locale pour l'emploi de Chaumont :
 - M. Patrick Lacaze, cadre opérationnel
 - Mme Agnès Gruot, cadre opérationnel
2. A l'agence locale pour l'emploi de Langres :
 - M. Jean-Claude Chevalme, conseiller

3. A l'agence locale pour l'emploi de Saint-Dizier :
 - Mme Catherine Masiuk, cadre opérationnel
 - M. Joël Elard, cadre opérationnel
 - M. Freddy Boudesocque, chargé de projet emploi

4. A l'agence locale pour l'emploi de Vitry-le-François :
 - Mme Anna Coppin, cadre opérationnel
 - Mme Annick Poidevin, cadre opérationnel

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne et de la directrice déléguée de la direction déléguée de la Haute-Marne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision du 23 avril 2008, C.Ar n°2008-07, du directeur régional Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Reims, le 29 mai 2008.

Jean-Marc Vermorel,
directeur régional
de la direction régionale Champagne-Ardenne

Décision P.dL n°2008-558 du 3 juin 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de Nantes de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-901 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de madame Michèle Lailier-Beaulieu en qualité de directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1154 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 27 août 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article L.5411-4 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 du même code,
- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R.5412-7 du même code,
- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R.5411-14 du même code,
- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnelle des travailleurs,
- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R.5312-33 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,
- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,
- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,
- en matière financière et comptable, certifier le service fait,
- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 2000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,
- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,
- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Directeur/directrice
Nantes Cadres	Madame Olivia Spodymeck
Nantes Beaulieu	Monsieur France-Georges Omer
Nantes Viarme	Monsieur Xavier de Massol
Nantes Sainte-Thérèse	Madame Catherine Rigaud
Nantes Jules Verne	Monsieur Philippe Gournay
Nantes Jean Moulin	Monsieur Philippe Bourry
Nantes Erdre	Madame Caroline Lamoureux
Rezé	Monsieur Alain Brouillet
Saint-Herblain	Madame Frédérique Letrésor
Saint-Sébastien	Madame Nathalie Paichard
Carquefou	Madame Fabienne Morin

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Déléataire	Emploi repère
Nantes Cadres	Madame Guillemette Michaud	Cadre opérationnel
Nantes Cadres	Madame Céline Vailhen	Cadre opérationnel
Nantes Beaulieu	Madame Aurélie Bodet	Cadre opérationnel
Nantes Beaulieu	Madame Marie Halligon	Cadre opérationnel
Nantes Beaulieu	Madame Cécile Nue-Barthe	Cadre opérationnel
Nantes Viarme	Madame Myriam Comtesse	Cadre opérationnel
Nantes Viarme	Madame Sophie Marion	Cadre opérationnel
Nantes Viarme	Madame Michèle Segura	Cadre opérationnel
Nantes Sainte-Thérèse	Monsieur Loïc Allain	Cadre opérationnel
Nantes Sainte-Thérèse	Madame Delphine Guemy	Cadre opérationnel
Nantes Sainte-Thérèse	Madame Annie Gourraud	Cadre opérationnel
Nantes Sainte-Thérèse	Madame Nathalie Noumowe	Cadre opérationnel
Nantes Jules Verne	Madame Annie-France Marchand	Cadre opérationnel
Nantes Jules Verne	Monsieur Jean-Pascal Bousquet	Cadre opérationnel
Nantes Jules Verne	Madame Emmanuelle Trit	Cadre opérationnel
Nantes Jean Moulin	Madame Fabienne Gaubert	Cadre opérationnel
Nantes Jean Moulin	Madame Corinne Vannier	Cadre opérationnel
Nantes Jean Moulin	Monsieur Pascal Jaffray	Cadre opérationnel
Nantes Erdre	Monsieur Philippe Roussel	Cadre opérationnel
Nantes Erdre	Madame Françoise Lacomba	Cadre opérationnel
Nantes Erdre	Madame Rachel David	Cadre opérationnel
Saint-Sébastien sur Loire	Madame Anne Bourmaud	Cadre opérationnel
Saint-Sébastien sur Loire	Monsieur Christophe Bonraisin	Cadre opérationnel
Saint-Sébastien sur Loire	Madame Evelyne Brouard	Cadre opérationnel
Rezé	Madame Valérie Boucard	Cadre opérationnel
Rezé	Madame Mylène Hermant	Cadre opérationnel
Rezé	Madame Laurence Rouault	Cadre opérationnel
Carquefou	Monsieur Pascal Liaigre	Cadre opérationnel
Carquefou	Madame Bénédicte Lorand	Cadre opérationnel
Carquefou	Madame Nathalie Payrat	Conseiller chargé de projet emploi
Saint-Herblain	Madame Clarisse Holtz	Cadre opérationnel
Saint-Herblain	Madame Séverine Delong	Cadre opérationnel
Saint-Herblain	Monsieur Guillaume Paillat	Cadre opérationnel

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire et du directeur délégué de la direction déléguée de Nantes de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision P.dL n°2008-111 de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 28 janvier 2008 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Nantes, le 3 juin 2008.

Michèle Lailier-Beaulieu,
directrice régionale
de la direction régionale des Pays-de-la-Loire

Décision P.dL n°2008-559 du 3 juin 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de Loire-Atlantique de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-901 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de madame Michèle Lailler-Beaulieu en qualité de directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1154 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 27 août 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article L.5411-4 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R.5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R.5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnelle des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R.5312-33 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 2000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Directeur/directrice
Pornic	Monsieur Yves Hemet
La Baule	Monsieur Loïc Ferré
Trignac	Monsieur Rachid Drif
Saint-Nazaire	Monsieur Gildas Ravache
Ancenis	Madame Nelly Richard
Chateaubriant	Madame Marie-Aude Lehagre
Clisson	Madame Nicole Viaux

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Déléataire	Emploi repère
Pornic	Madame Stéphanie Quélen	Cadre opérationnel
Pornic	Madame Pascale Brodin	Cadre opérationnel
Pornic	Madame Sylvie Decruyenaere	Cadre opérationnel

Pornic	Madame Chantal Pierre-Auguste	Cadre opérationnel
Pornic	Monsieur Jean-Jacques Pondevie	Conseiller référent
La Baule	Madame Valérie Thiériot	Cadre opérationnel
La Baule	Monsieur Jean-Marc Violeau	Cadre opérationnel
La Baule	Monsieur Pierre Garcia	Cadre opérationnel
La Baule	Monsieur Gildas Cheguillaume	Conseiller chargé de projet emploi
Trignac	Madame Elisabeth Lafoux	Cadre opérationnel
Trignac	Madame Valérie Malhomme	Cadre opérationnel
Trignac	Madame Béatrice Rouillé-Chevalier	Cadre opérationnel
Saint-Nazaire	Madame Catherine Pelletreau	Cadre opérationnel
Saint-Nazaire	Madame Anne Ponaire	Cadre opérationnel
Saint-Nazaire	Madame Elsa Blanchon	Cadre opérationnel
Saint-Nazaire	Madame Marylène Pinel	Cadre opérationnel
Ancenis	Madame Lucie Ploquin	Cadre opérationnel
Ancenis	Madame Anne Mace	Conseillère
Châteaubriant	Madame Violaine Asselin	Cadre opérationnel
Châteaubriant	Monsieur Jean-Pierre Charriau	Conseiller référent
Clisson	Madame Dany Flaender	Cadre opérationnel
Clisson	Madame Françoise Emeriau	Conseillère référente

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire et du directeur délégué de la direction déléguée de Loire-Atlantique de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision P.dL n°2008-112 de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 28 janvier 2008 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Nantes, le 3 juin 2008.

Michèle Lailler-Beaulieu,
directrice régionale
de la direction régionale des Pays-de-la-Loire

Décision P.dL n°2008-560 du 3 juin 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Maine-et-Loire de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-901 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de madame Michèle Lailler-Beaulieu en qualité de directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1154 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 27 août 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article L.5411-4 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 du même code,
- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R.5412-7 du même code,
- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R.5411-14 du même code,
- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnelle des travailleurs,
- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R.5312-33 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 2000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Directeur/directrice d'agence
Angers Lafayette	Madame Bénédicte Brossard
Angers Montesquieu	Madame Patricia Groll
Angers Europe	Madame Béatrice Laure
Angers Roseraie	Madame Sabrina Laloue
Saumur Europe	Madame Christine Rougelin
Saumur Chemin Vert	Monsieur Jean-Pierre Le Foll
Cholet	Monsieur Nicolas Genève
Beaupréau	Monsieur Loïc Fisson
Segré	Monsieur Gilles Desgranges

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Déléataire	Emploi repère
Angers Lafayette	Madame Bénédicte Augereau	Cadre opérationnel
Angers Lafayette	Monsieur Roland Guillamot	Cadre opérationnel
Angers Lafayette	Madame Dominique Pecheur	Conseillère chargée de projet emploi
Angers Lafayette	Madame Christelle Montalescot	Cadre opérationnel
Angers Montesquieu	Madame Jocelyne Casset	Cadre opérationnel
Angers Montesquieu	Madame Carole Cotton	Cadre opérationnel
Angers Montesquieu	Madame Hélène Vion	Cadre opérationnel
Angers Europe	Madame Valérie Couturier	Cadre opérationnel
Angers Europe	Madame Anita Charriau	Cadre opérationnel
Angers Europe	Monsieur Régis Mareau	Cadre opérationnel
Angers Europe	Monsieur Pierre Delaporte	Cadre opérationnel
Angers La Roseraie	Madame Agnès Cohin	Cadre opérationnel
Angers La Roseraie	Madame Annick Heulin	Cadre opérationnel
Angers La Roseraie	Madame Fabienne Pineau	Cadre opérationnel
Saumur Europe	Madame Sophie Orain	Cadre opérationnel
Saumur Europe	Monsieur Jean-Jacques Joubert	Cadre opérationnel
Saumur Europe	Madame Chantal Masy	Cadre opérationnel
Saumur Chemin Vert	Monsieur Nicolas Aubry	Cadre opérationnel
Saumur Chemin Vert	Madame Véronique Quéré	Conseillère référente
Cholet	Madame Brigitte Content	Cadre opérationnel
Cholet	Madame Sylvie Legendre	Cadre opérationnel
Beaupréau	Madame Véronique Sanhaji	Cadre opérationnel
Beaupréau	Madame Arlette Coirier	Conseiller référent
Segré	Monsieur Laurent Chauvet	Cadre opérationnel
Segré	Monsieur Luc Pajot	Conseiller

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire et du directeur délégué de la direction déléguée du Maine-et-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision P.dL n°2008-113 de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 28 janvier 2008 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Nantes, le 3 juin 2008.

Michèle Lailier-Beaulieu,
directrice régionale
de la direction régionale des Pays-de-la-Loire

Décision P.dL n°2008-561 du 3 juin 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Mayenne de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-901 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de madame Michèle Lailler-Beaulieu en qualité de directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1154 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 27 août 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article L.5411-4 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R.5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R.5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnelle des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R.5312-33 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 2000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Directeur/directrice
Laval	Madame Sophie Daburon
Château-Gontier	Monsieur François Potier
Mayenne	Monsieur Jérôme Blin

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Déléataire	Emploi repère
Laval	Madame Jocelyne Hubert-Gauthier	Cadre opérationnel
Laval	Madame Clarisse Etourneau	Cadre opérationnel
Laval	Madame Marie-Elisabeth Giroux	Cadre opérationnel
Laval	Monsieur Luc Letheuré	Cadre opérationnel
Château-Gontier	Monsieur Yves Jamis	Cadre opérationnel
Mayenne	Monsieur Philippe Teyssieux	Cadre opérationnel
Mayenne	Madame Christine Marquis	Cadre opérationnel

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire et du directeur délégué de la direction déléguée de la Mayenne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision P.dL n°2008-114 de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 28 janvier 2008 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Nantes, le 3 juin 2008.

Michèle Lailier-Beaulieu,
directrice régionale
de la direction régionale des Pays-de-la-Loire

Décision P.dL n°2008-562 du 3 juin 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Sarthe de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-901 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de madame Michèle Lailler-Beaulieu en qualité de directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1154 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 27 août 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article L.5411-4 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R.5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R.5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnelle des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R.5312-33 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 2000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Directeur/directrice
Le Mans Notre Dame	Madame Sylvie Castaing
Le Mans Sablons	Monsieur Daniel Géraud
Le Mans Miroir	Monsieur Olivier Langlois
Le Mans Chasse royale	Madame Sylvie Auckenthaler
Mamers	Madame Josiane Labarraque
La Flèche	Monsieur Patrick Lopinot
La Ferté-Bernard	Monsieur Denis Bouhier
Sablé-sur-Sarthe	Madame Véronique Martin

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Déléataire	Emploi repère
Le Mans Notre Dame	Madame Sylviane Penot-Elatri	cadre opérationnel
Le Mans Notre Dame	Madame Karine Bouhier	Cadre opérationnel

Le Mans Notre Dame	Madame Claire Travers	Cadre opérationnel
Le Mans Notre Dame	Madame Patricia Jarry	Conseillère chargée de projet emploi
Le Mans Notre Dame	Monsieur Alain Prigent	Cadre opérationnel
Le Mans Sablons	Monsieur Denis Loizeau	Cadre opérationnel
Le Mans Sablons	Monsieur Eric Lemièrre	Cadre opérationnel
Le Mans Miroir	Monsieur Jean-Marc François	Cadre opérationnel
Le Mans Miroir	Madame Suzan Frattesi	Cadre opérationnel
Le Mans Miroir	Madame Thérèse Royer	Cadre opérationnel
Le Mans Chasse royale	Madame Laurence Roinné-Colin	Conseillère chargée de projet emploi
Le Mans Chasse royale	Monsieur Samuel Gonthier	Cadre opérationnel
Le Mans Chasse royale	Madame Gaëlle Patron-Flambry	Cadre opérationnel
Mamers	Madame Anne-Sophie Cure	Cadre opérationnel
Mamers	Monsieur Jean-Paul Girard	Conseiller référent
La Flèche	Madame Stéphanie Bosc-Paitier	Cadre opérationnel
La Flèche	Monsieur Pascal Fourmy	Cadre opérationnel
La Flèche	Madame Michèle Royer	Technicienne supérieure appui gestion
La Ferté-Bernard	Monsieur Marc Papin	Cadre opérationnel
La Ferté-Bernard	Madame Lucette Levasseur	Conseillère référente
Sablé-sur-Sarthe	Madame Valérie Delval	Cadre opérationnel
Sablé-sur-Sarthe	Madame Brigitte Lebreton	Conseillère référente

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire et du directeur délégué de la direction déléguée de la Sarthe de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision P.dL n°2008-115 de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 28 janvier 2008 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Nantes, le 3 juin 2008.

Michèle Lailier-Beaulieu,
directrice régionale
de la direction régionale des Pays-de-la-Loire

Décision P.dL n°2008-566 du 3 juin 2008

Délégation de signature au sein de la direction déléguée de Loire-Atlantique de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5412-1, R.5312-4 et R.5312-5, R.5312-29, R.5412-1, R. 5412-2 et R. 5412-3, R.5412-7 et R.5412-8,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée de Loire-Atlantique de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée Loire Atlantique de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application des articles L.5412-1 et R.5412-1 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Yves Hémet, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Pornic
2. Monsieur Loïc Ferré, directeur de l'agence locale pour l'emploi de La Baule
3. Monsieur Rachid Drif, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Trignac
4. Monsieur Gildas Ravache, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Nazaire
5. Madame Nelly Richard, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Ancenis
6. Madame Marie-Aude Lehagre, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Châteaubriant
7. Madame Nicole Viaux, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Clisson.

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire et du directeur délégué de la direction déléguée de Loire-Atlantique de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision P.dL n°2008-133 de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 28 janvier 2008 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Saint-Nazaire, le 3 juin 2008.

Guy Letertre,
directeur délégué
de la direction déléguée de Loire-Atlantique

Décision P.dL n°2008-567 du 3 juin 2008

Délégation de signature au sein de la direction déléguée de la Mayenne de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5412-1, R.5312-4 et R.5312-5, R.5312-29, R.5412-1, R. 5412-2 et R. 5412-3, R.5412-7 et R.5412-8,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée de la Mayenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée la Mayenne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application des articles L.5412-1 et R.5412-1 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Sophie Daburon, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Laval
2. Monsieur François Potier, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Château-Gontier
3. Monsieur Jérôme Blin, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Mayenne.

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire et du directeur délégué de la direction déléguée de la Mayenne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision P.dL n°2008-135 de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 28 janvier 2008 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Laval, le 3 juin 2008.

Dominique Diné,
directeur délégué
de la direction déléguée de la Mayenne

Décision P.dL n°2008-568 du 3 juin 2008

Délégation de signature au sein de la direction déléguée de la Sarthe de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5412-1, R.5312-4 et R.5312-5, R.5312-29, R.5412-1, R. 5412-2 et R. 5412-3, R.5412-7 et R.5412-8,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée de la Sarthe de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée la Sarthe de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application des articles L.5412-1 et R.5412-1 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Sylvie Castaing, directrice de l'agence locale pour l'emploi du Mans Notre-Dame
2. Monsieur Daniel Géraud, directeur de l'agence locale pour l'emploi du Mans Sablons
3. Monsieur Olivier Langlois, directeur de l'agence locale pour l'emploi du Mans Miroir
4. Madame Sylvie Auckenthaler, directrice de l'agence locale pour l'emploi du Mans Chasse royale
5. Madame Josiane Labarraque, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Mamers
6. Monsieur Patrick Lopinot, directeur de l'agence locale pour l'emploi de La Flèche
7. Monsieur Denis Bouhier, directeur de l'agence locale pour l'emploi de La Ferté-Bernard
8. Madame Véronique Martin, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Sablé-sur-Sarthe

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire et du directeur délégué de la direction déléguée de la Sarthe de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision P.dL n°2008-136 de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 28 janvier 2008 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait au Mans, le 3 juin 2008.

Yves Bouvet,
directeur délégué
de la direction déléguée de la Sarthe

Instruction DASECT n°2008-634 du 13 juin 2008

Agents recrutés en contrat à durée déterminée

Cette instruction a pour objet de présenter les règles applicables aux agents recrutés sous contrat à durée déterminée au sein de l'ANPE au titre de l'article 2 du décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi. Elle précise également leurs droits et obligations tels qu'ils résultent du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié, et met en œuvre les points négociés dans l'avenant au schéma directeur de l'emploi, des compétences et de la formation du 17 mars 2008 concernant le volet emploi. Elle abroge la circulaire du 14 octobre 1991 relative aux agents recrutés par contrat à durée déterminée.

Elle ne concerne pas les agents sous contrat à durée déterminée recrutés dans le cadre du dispositif spécifique aux travailleurs handicapés en application de l'article 12 du décret n°2003-1370 précité qui relèvent des dispositions de la note n°88 du 10 février 2004 et des actions mises en œuvre dans le cadre de l'accord en faveur de l'emploi des personnes handicapées à l'ANPE du 17 mars 2008.

Chapitre I - Les modalités de recrutement

Il est rappelé que l'Etablissement s'implique pleinement dans la lutte contre les discriminations, et doit garantir l'égalité des chances et promouvoir la diversité, notamment dans le recrutement de ses agents sous contrat à durée déterminée.

Dans ce cadre, les recrutements des agents sous contrat à durée déterminée se fondent sur des critères strictement professionnels, sans considération liée à la religion, l'origine, le sexe, l'âge, le handicap, le lieu de domiciliation.

Le choix du candidat interviendra sur proposition d'une commission régionale d'examen des candidatures, dont la composition est fixée par le directeur régional et comprenant le responsable régional des ressources humaines ou son représentant. Tous les agents participant au recrutement bénéficieront d'une formation et disposeront d'outils de sélection élaborés au niveau national afin que le choix du candidat soit le résultat d'une appréciation pertinente et homogène des compétences de l'intéressé au regard du poste proposé.

Le recours aux agents sous contrat à durée déterminée est prévu à l'article 2 du décret fixant le statut des agents de l'ANPE qui précise que :

« Lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le nécessitent, l'ANPE peut recruter des agents par contrat à durée déterminée. Sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret du 17 janvier 1986 (...) relatives aux contrats conclus pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers, la durée du contrat souscrit, renouvelable par reconduction expresse, ne peut excéder, renouvellements éventuels compris, une durée totale de six ans ».

En application des dispositions de cet article, et afin de permettre à l'Etablissement de disposer des capacités d'adaptation nécessaires pour la gestion de ses emplois de courte durée, il est donc possible d'avoir recours à des CDD pour :

- le remplacement des agents éloignés du service pour une durée importante : congé de grave ou longue maladie, congé maternité, congé parental, CIF...,
- répondre à un accroissement temporaire de l'activité,
- permettre l'accomplissement des missions ayant une durée définie (notamment sur des dispositifs spécifiques) et/ou nécessitant des compétences spécialisées,
- pallier des difficultés temporaires de recrutement.

Section 1 : Les conditions de recrutement

Seuls peuvent être recrutés sous contrat à durée déterminée, les agents qui n'ont pas la qualité d'agent statutaire.

Les candidats à un recrutement sous contrat à durée déterminée au sein de l'Agence doivent remplir les conditions prévues à l'article 3 du décret du 17 janvier 1986, et justifier de titres et diplômes, ou le cas échéant, de l'expérience professionnelle requis pour le niveau dont relève l'emploi considéré.

I : Les conditions du décret de 1986

Pour pouvoir être recrutés en CDD, les candidats doivent :

1/ Jouir de leurs droits civiques, s'ils sont de nationalité française,

2/ Ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, dans le bulletin n°2 de leur casier judiciaire,

Si des mentions sont portées au bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé, l'Etablissement procède alors à un examen de la compatibilité desdites mentions avec l'emploi proposé.

3/ Se trouver en position régulière au regard du code du service national, s'ils sont de nationalité française,

Etre en situation régulière signifie :

Pour un homme né avant le 31 décembre 1978 : avoir fait son service national, sous quelle que forme que ce soit et quelle qu'en soit la durée, ou être régulièrement exempté, dispensé ou réformé.

Pour un homme né après le 31 décembre 1978 ou une femme née après le 31 décembre 1982 : s'être fait recenser et avoir accompli la journée d'appel de préparation à la défense. Il sera demandé aux intéressés de fournir une attestation prouvant qu'ils sont en règle au regard de ces deux obligations.

4/ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap. L'avis médical doit obligatoirement intervenir avant la fin de la période d'essai.

Pour les personnes de nationalité étrangère, l'ANPE s'assure qu'elles peuvent être recrutées, et en particulier qu'elles disposent des autorisations de travail nécessaires.

Pour ces candidats, le terme du contrat ne pourra être postérieur à la date de fin de l'autorisation de travail sur le territoire français.

En ce qui concerne les ressortissants de la CEE, les mêmes conditions sont exigées que pour un candidat de nationalité française.

II : Les conditions du décret statutaire de 2003

Outre les conditions précitées du décret de 1986, les candidats à un contrat à durée déterminée doivent justifier de titres et/ou diplômes, requis pour le niveau dont relève l'emploi considéré.

Les recrutements interviennent sur des niveaux d'emplois II et plus, il n'y a pas de recrutement en niveau I.

Un agent statutaire de l'ANPE dont le contrat avec l'Etablissement ne serait pas rompu (ex : congé pour convenances personnelles...) ne peut pas être engagé par contrat à durée déterminée.

A/ Les titres ou les diplômes requis

Au regard de l'article 13 du statut du personnel de l'ANPE, les conditions de titres, de diplômes, d'expérience professionnelle sont fixées comme suit :

Niveau d'emplois II :

Diplôme sanctionnant la fin du premier cycle de l'enseignement supérieur ou diplôme au moins équivalent ;

Niveau d'emplois III :
Licence ou diplôme au moins équivalent ;

Niveau d'emplois IVA :
Maîtrise ou diplôme au moins équivalent ;

Niveaux d'emplois IV B, VA, et VB :
Diplôme de troisième cycle de l'enseignement supérieur ou diplôme au moins équivalent.

Peuvent également être recrutés les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un autre Etat que la France, dès lors que l'assimilation de leur diplôme avec l'un des diplômes requis aura été reconnue par la commission créée à cet effet, par la décision n°2004/210 du 4 mars 2004.

Toutefois, aucune condition de diplôme n'est exigée pour les deux catégories de candidats suivantes :

- mères et pères qui élèvent ou ont élevé au moins trois enfants,
- sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

B/ Les expériences professionnelles

Les candidats qui remplissent les conditions posées par l'article 3 du décret de 1986, mais qui ne sont pas titulaires du titre ou diplôme requis pour accéder au niveau d'emplois considéré, peuvent être recrutés s'ils justifient d'une expérience professionnelle reconnue par la commission instituée par la décision n°2004/627 du directeur général, en date du 18 mai 2004, et attestant d'un niveau comparable aux diplômes susmentionnés.

La durée minimale de cette expérience professionnelle, est fixée à :

- trois ans pour l'accès au niveau II,
- cinq ans pour l'accès aux niveaux III et IV A,
- huit ans pour les niveaux IV B, V A et V B.

Cette durée minimale est ramenée à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre d'un niveau immédiatement inférieur à celui du diplôme requis.

Pour les recrutements intervenant dans la filière systèmes d'information, le directeur général peut, eu égard aux nécessités du service, réduire la durée minimale de cette expérience professionnelle.

Toutefois, lorsqu'il n'existe pas, au sein de l'Etablissement, d'agent susceptible d'assurer des fonctions correspondant à un emploi spécifique, et nécessitant des compétences particulières, il peut être dérogé à ces conditions de diplômes et/ou d'expérience professionnelle compte tenu de la difficulté de pourvoi du poste considéré. Le candidat est alors informé préalablement à son recrutement qu'il ne pourra pas participer aux sélections internes de son niveau d'emplois de recrutement faute de justifier des conditions requises.

Section 2 : Le contrat (article 4 du décret de 1986)

Le contrat de l'agent recruté en CDD est établi par écrit et signé au plus tard le premier jour travaillé. Un exemplaire est remis à l'agent. Le contrat précise la date d'effet, la durée, ainsi que le terme de l'engagement, les modalités de la période d'essai, et définit précisément le motif pour lequel il est conclu.

Le contrat rappelle s'il y a lieu les obligations particulières de l'agent, compte tenu de la spécificité éventuelle de son emploi. Il précise également le lieu de travail, qui constitue la référence pour l'ouverture de droit, le cas échéant, à des frais de déplacement dans les conditions prévues pour les agents sous contrat à durée indéterminée.

A/ La durée

La durée maximale de l'engagement à durée déterminée, est fonction du fondement sur lequel celui-ci est conclu. En effet, parmi les CDD, il convient de distinguer la situation particulière des agents temporaires.

Les agents recrutés sur le fondement de l'article 2 du statut du personnel et dont les fonctions ne correspondent ni à un besoin occasionnel, ni à un besoin saisonnier sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans.

La durée minimale de ce type de contrat est fixée à six mois, sauf exception justifiée par les besoins du service (ex : remplacement d'un agent en congé de maladie ou de formation pour moins de six mois...)

Ils sont conclus pour occuper des emplois de niveau II, III, IVA, IVB, VA et VB.

Pour les agents dits « temporaires », engagés sur le fondement de l'article 7 du décret du 17 janvier 1986 en vue d'occuper un emploi occasionnel ou saisonnier, la durée totale du contrat au cours d'une période de douze mois consécutifs, ne peut excéder, renouvellements éventuels compris :

- six mois pour l'exercice de fonctions correspondant à un besoin saisonnier,
- huit mois pour l'exercice de fonctions correspondant à un besoin occasionnel.

La durée minimale de ce type de contrat est d'un mois.

Les agents temporaires sont recrutés dans le niveau d'emplois I bis.

B/ Le cas particulier de la durée prévisible

Des recrutements spécifiques d'agents sous contrat à durée déterminée peuvent intervenir afin d'exécuter une tâche particulière, notamment dans le cadre de conventions partenariales régionales ou nationales.

La durée du contrat ne peut pas, dans ces cas, excéder le terme du financement prévu compte tenu du fait que l'objet même du contrat est intimement lié à la durée de la convention.

Le contrat doit donc être regardé comme ayant une date de fin prévue à la date de fin de la convention, ou du retour de l'agent, sous réserve des six ans maximum définis à l'article 2 du décret statutaire.

II : La période d'essai (article 14 II du décret statutaire)

La durée et les motifs de la période d'essai des agents recrutés en CDD est obligatoirement précisée par leur contrat.

A/ Détermination de la durée

La durée de la période d'essai initiale est déterminée en fonction de la durée du contrat :

- Huit jours pour un contrat d'un mois au plus,
- Quinze jours pour un contrat supérieur à un mois et inférieur à 6 mois, ces deux durées restant par principe exceptionnelles,
- Un mois pour un contrat de six mois à un an,
- Deux mois pour un contrat supérieur à un an et inférieur à deux ans,
- Trois mois pour un contrat supérieur à deux ans.

L'absence de l'agent pendant cette période, quel qu'en soit le motif, n'interrompt pas la période d'essai et n'a pas pour effet d'en reporter le terme.

B/ Conditions de renouvellement

Dès lors que le contrat le prévoit, la période d'essai peut être renouvelée à l'initiative de l'ANPE pour une durée au plus égale à la moitié de celle de la période initiale. Ce renouvellement doit être motivé.

Si, au cours ou à l'issue de la période d'essai initiale ou, le cas échéant, de la période de renouvellement, les aptitudes professionnelles de l'agent ne sont pas jugées satisfaisantes, le contrat de l'agent est résilié sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

C/ La garantie d'une formation

L'Etablissement propose notamment un module d'intégration à l'Agence de 3 à 5 jours pour les agents engagés sous CDD de courte durée. Les agents engagés sous contrat excédant 6 mois seront insérés dans un dispositif de formation initiale comme les nouveaux recrutés en CDI.

III : La rémunération

A/ La détermination de l'échelon (article 15 du décret statutaire)

Compte tenu de l'emploi qu'il est appelé à occuper, l'agent recruté sous contrat à durée déterminée est classé à un échelon et à un indice de la grille du niveau d'emplois correspondant, qui est contractuellement fixé avec l'autorité ayant le pouvoir de procéder au recrutement.

Toutefois, cet échelonnement indiciaire doit appartenir à la carrière normale du niveau d'emplois dans lequel l'agent est recruté.

Pour fixer l'indice de recrutement, et outre le temps passé au service national obligatoire, les années d'expériences professionnelles antérieures accomplies dans des fonctions de nature comparable et de niveau au moins équivalent sont prises en compte, en fonction de la nature de l'expérience, dans les conditions fixées par l'article 15 du décret statutaire.

L'agent en CDD ne dispose d'aucun droit à avancement automatique.

Toutefois, l'indice de rémunération pourra être révisé tous les deux ans ou trois ans selon le positionnement de l'agent dans la grille indiciaire, après un entretien avec son N +1 et sur avis écrit et motivé de ce dernier. En cas de refus d'accès à l'échelon immédiatement supérieur, l'agent recevra un courrier motivé justifiant la décision lui ouvrant droit à un recours auprès du N+1 du décisionnaire.

B/ La composition de la rémunération (article 1er du décret n°2004-386)

Les agents en CDD ont droit, après service fait, à une rémunération mensuelle calculée en fonction de l'indice afférent à leur échelon dans les mêmes conditions que les agents statutaires.

A l'exception des agents « temporaires », les agents sous contrat à durée déterminée peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions, des primes et des indemnités réglementaires versées aux agents statutaires de l'ANPE.

En la matière, la période d'essai a les mêmes effets que la période de stage des agents recrutés à durée indéterminée.

IV : Le renouvellement du contrat (article 45 du décret n°86-83 modifié)

Lorsque l'agent est recruté par un contrat déterminé susceptible d'être reconduit, l'ANPE lui notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- Huit jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;
- Au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans ;
- Au début du deuxième mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à deux ans.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent recruté en CDD dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation.

En cas d'absence de réponse dans ce délai, l'intéressé est réputé avoir renoncé à la proposition qui lui a été adressée.

Tout renouvellement doit se traduire par un avenant au contrat initial.

Aucune période d'essai ne peut être appliquée à cette nouvelle période de contrat.

En aucune manière, un contrat à durée déterminée ne peut être renouvelé au delà de six années consécutives sous réserve des dispositions de l'article 48 du décret statutaire.

Chapitre II - La fin du contrat

L'Etablissement doit favoriser l'intégration des agents sous CDD qui justifient de l'ancienneté de service requise, dans le cadre des sélections internes prévues par le statut du personnel. Les agents devront être informés sur les dispositifs de recrutement.

Les services RH veilleront dans toute la mesure du possible à ce que la fin du CDD n'intervienne pas avant que les intéressés aient pu tenter de se présenter à une sélection interne ou externe.

L'ancienneté nécessaire pour se présenter à une sélection interne est fixée, par la décision n°2008/597 du 31 mars 2008, à 18 mois de services effectifs dans le niveau d'emplois occupé en continu ou cette durée peut s'apprécier en équivalent temps plein sur les trois dernières années précédant la date de clôture des inscriptions.

En dehors de la fin de contrat à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pendant la période d'essai, et outre l'arrivée du terme fixé au contrat, l'engagement peut prendre fin soit par la démission, soit par le licenciement.

I : La démission (article 48 du décret n°86-83 modifié)

L'agent en CDD informe la DRA de son intention de démissionner par lettre recommandée. Cette demande écrite doit marquer la volonté non équivoque de l'intéressé de rompre tout lien contractuel avec l'Agence.

L'agent est tenu de respecter un préavis dont la durée est fixée de la manière suivante :

- Huit jours pour les agents qui ont moins de six mois de services ;
- Un mois pour ceux qui ont au moins six mois et moins de deux ans de services ;
- Deux mois pour ceux qui ont au moins deux ans de services.

L'Etablissement fait connaître à l'intéressé sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

C'est la date d'acceptation fixée par l'Etablissement qui détermine la fin de fonction de l'agent.

Dans le cas d'une suite favorable à cette demande, l'Etablissement veillera à fixer la date de départ de l'agent de telle sorte que l'intéressé puisse solder ses droits à congés annuels, à jours RTT, et le cas échéant ses jours épargnés sur son compte épargne temps.

Le reliquat éventuel de ces jours, à la date de fin de fonction de l'agent concerné, ne peut en aucun cas donner lieu au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels.

II : Le licenciement

Aucun licenciement ne peut être prononcé lorsque l'intéressé se trouve en état de grossesse médicalement constaté, en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou pendant une période de quatre semaines suivant l'expiration de l'un de ces congés.

Si le licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse ou dans les quinze jours qui précèdent l'arrivée au foyer d'un enfant placé en vue de son adoption, l'intéressée peut, dans les quinze jours de cette notification, justifier de son état par l'envoi d'un certificat médical ou de sa situation par l'envoi d'une attestation délivrée par le service départemental d'aide sociale à l'enfance ou par l'oeuvre d'adoption autorisée qui a procédé au placement.

Le licenciement est alors annulé.

L'état de grossesse ne peut en aucun cas être un motif de non renouvellement du contrat.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables en cas de licenciement à titre de sanction disciplinaire, si le contrat à durée déterminée arrive à son terme ou si le service employeur est dans l'impossibilité de continuer à réemployer l'agent pour un motif étranger à la grossesse, à l'accouchement, à la naissance ou à l'adoption.

Les commissions paritaires nationales installées en application de l'article 4 du décret statutaire sont compétentes en la matière pour les niveaux d'emplois concernés. Elles sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant à l'expiration de la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

A/ La formalisation du licenciement (article 47 du décret n°86-83 modifié)

Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable au cours duquel l'agent peut se faire assister d'un membre du personnel de son choix.

L'Etablissement notifie à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa décision de le licencier à l'issue de cet entretien.

Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels, à RTT, et éventuellement aux jours épargnés sur le CET restant à courir, et de la durée du préavis.

B/ Le préavis (article 46 du décret n°86-83 modifié)

1- la durée

L'agent en CDD qui est licencié avant le terme fixé dans son contrat a droit à un préavis qui est de :

- Huit jours pour les agents qui ont moins de six mois de services ;
- Un mois pour ceux qui ont au moins six mois et moins de deux ans de services ;
- Deux mois pour ceux qui ont au moins deux ans de services.

2- les exclusions

Le préavis ne s'applique pas aux cas de licenciement suivant :

- Licenciement suite à une inaptitude définitive,
- Licenciement suite à l'absence d'une demande de réemploi après un congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles
- Licenciement dans le cadre d'une sanction disciplinaire.

Chapitre III - Suspension et discipline (article 43 du décret n°86-83 modifié)

I : La suspension (article 43 du décret n°86-83 modifié)

En cas de faute grave commise, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'agent sous contrat à durée déterminée, peut être suspendu par l'autorité ayant le pouvoir de procéder au recrutement.

La durée de la suspension ne peut toutefois excéder celle du contrat.

L'agent en CDD qui est suspendu conserve sa rémunération.

Sauf en matière pénale, l'agent concerné ne peut être suspendu au-delà d'un délai de quatre mois.

Si à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité précitée, l'intéressé, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales ou si son contrat est arrivé à expiration, est rétabli dans ses fonctions.

L'agent qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de sa rémunération.

Il continue toutefois à percevoir la totalité des suppléments pour charge de famille.

II : La discipline (article 43-1 et 43-2 du décret n°86-83 modifié)

Tout manquement au respect des obligations auxquelles sont assujettis les agents publics, commis par l'agent recruté à durée déterminée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est constitutif d'une faute l'exposant à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

A/ Les sanctions (article 43-2 du décret n°86-83 modifié)

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents non titulaires sont :

- L'avertissement,
- Le blâme.

Ces deux premières sanctions sont du ressort du directeur régional.

- L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois (la durée d'exclusion ne peut toutefois excéder celle du contrat),
- Le licenciement sans préavis ni indemnité.

Ces deux dernières sanctions sont prononcées après avis de la CPN compétente pour le niveau d'emploi concerné, siégeant en formation disciplinaire.

B/ Les droits de la défense (article 44 du décret n°86-83 modifié)

A l'instar des agents statutaires, et plus généralement de tous les agents publics, le CDD à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est diligentée, a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de se faire assister d'un défenseur de son choix.

L'Etablissement doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier.

La décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée.

Seul l'avertissement n'est pas inscrit au dossier de l'agent.

Toute mention au dossier du blâme infligé à un agent est effacée au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.

Chapitre IV – Les droits et obligations des agents en CDD

I : Les dispositions de portée générale

Les dispositions applicables aux agents statutaires relatives notamment à la liberté d'opinion, l'exercice du droit syndical, l'accès aux œuvres sociales, le droit de grève, la protection fonctionnelle, le dossier individuel, l'interdiction de cumul d'emplois, la discrétion et le secret professionnel, sont applicables aux agents publics recrutés sous contrat à durée déterminée.

II : La protection sociale

Hormis ces droits et obligations de portée générale, les agents en CDD bénéficient dans les mêmes conditions que les agents statutaires de l'ANPE des droits à congés rémunérés ou indemnisés, des droits à jours de récupération de temps de travail, d'autorisations d'absence, de congés non rémunérés, de droits à maladie et d'accidents du travail, des droits attachés à la maternité ou à l'adoption, du droit à exercer leurs fonctions à temps partiel et du droit aux prestations d'œuvres sociales.

Les agents en CDD au même titre que les agents en CDI sont intégrés dans les systèmes de gestion des horaires variables et bénéficient des mêmes conditions de décompte et de récupération du temps de travail.

Pour la détermination de ces droits, l'ancienneté est décomptée à partir de la date à laquelle le contrat en cours a été initialement conclu.

L'ancienneté est calculée en tenant compte des services accomplis auprès de toute administration de l'Etat ou de ses Etablissements à caractère administratif ou culturel et scientifique, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que la durée de celle-ci n'ait pas été :

- supérieure à trois mois, si elle a été volontaire,
- supérieure à un an si elle a été involontaire.

Les services accomplis avant une interruption de fonction supérieure à un an sont pris en compte lorsque celle-ci est due au service national ou à un contrat temporaire.

Les services accomplis avant un licenciement à titre de sanction disciplinaire ne sont jamais pris en compte quelle qu'ait été la durée de l'éloignement du service.

Pour la détermination de la durée des services requise pour l'ouverture des droits à congés annuels, à jours RTT, pour formation syndicale, pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, pour formation professionnelle et de représentation, sont assimilés à des périodes d'activité effective les congés annuels, les jours RTT, les congés exceptionnels, les congés pour formation syndicale, pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, pour formation professionnelle et de représentation, les congés pour raisons de maladie, de grave maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, et les congés de maternité, de paternité ou d'adoption rémunérés à plein ou demi traitement.

Toutefois, les congés ne peuvent être attribués pour une durée allant au-delà de la période d'engagement restant à courir.

Pour le directeur général et par délégation,
le directeur général délégué,
Jean-Marie Marx